

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ÉTRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 13^e SEANCE

Séance du Jeudi 21 Mai 1964.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 371).
2. — Dépôt de projets de loi (p. 371).
3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 372).
4. — Convention franco-espagnole relative à l'aménagement du cours supérieur de la Garonne. — Adoption d'un projet de loi (p. 372).
Discussion générale : MM. Charles Suran, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. — Ratification d'un décret relatif au recouvrement des prélèvements et taxes compensatoires dans la Communauté économique européenne. — Adoption d'un projet de loi (p. 374).
Discussion générale : MM. Marc Pauzet, rapporteur de la commission des affaires économiques ; André Armengaud, Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Article unique :
M. Louis Talamoni.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. — Extension aux territoires d'outre-mer de certaines dispositions du code pénal. — Adoption d'un projet de loi (p. 378).
Discussion générale : M. Robert Vignon, rapporteur de la commission des lois.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble du projet de loi.
7. — Dépôt de rapports (p. 378).
8. — Conférence des présidents (p. 378).
9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 379).

PRESIDENCE DE M. LEON JOZEAU-MARIGNE, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERVAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-71 du 27 janvier 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicable à divers produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et qui a institué des droits de douane différentiels sur certaines importations de ces produits.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 188, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-129 du 12 février 1964, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicable à diverses fontes relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 189, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-294 du 4 avril 1964, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicable à divers produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 190, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-554 du 8 juin 1963, portant non-approbation de la délibération n° 63-5 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, relative à la modification des droits de douane sur les véhicules destinés au transport des marchandises, de 1.500 kilogrammes et plus de charge utile.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 191, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-1080 du 30 octobre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 192, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Gaston Pams demande à M. le ministre des travaux publics et des transports :

1° Les raisons pour lesquelles les avantages tarifaires sur les transports de produits agricoles consentis aux agriculteurs bretons au mois de mars 1964 n'ont pas été étendus aux producteurs de fruits et légumes du Sud-Ouest et des Pyrénées-Orientales ;

2° Les mesures qu'il compte prendre, dans le cadre du Marché commun, pour remédier à l'inégalité des tarifs appliqués aux expéditeurs français de fruits et légumes et aux expéditeurs étrangers de ces mêmes produits, italiens notamment. (N° 71.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

CONVENTION FRANCO-ESPAGNOLE RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU COURS SUPERIEUR DE LA GARONNE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol relative à l'aménagement du cours supérieur de la Garonne. (N°s 163 et 186 [1963-1964].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Charles Suran, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'autoriser l'approbation par le Gouvernement de la convention relative à l'aménagement du cours supérieur de la Garonne signée à Paris le 29 juillet 1963 par les représen-

tants du Gouvernement espagnol et du Gouvernement de la République française.

Je vais d'abord examiner le fondement de la convention.

La Garonne prenant sa source, chacun le sait, en Espagne et son cours supérieur se poursuivant en France, les deux pays avaient intérêt à se concerter sur l'aménagement des ressources hydro-électriques du bassin supérieur de ce fleuve.

D'une part, en effet, l'Espagne achève l'équipement hydro-électrique de la partie espagnole du bassin de la Garonne et a transformé de nombreux lacs naturels en réservoirs d'accumulation dont la capacité totale doit atteindre plusieurs dizaines de millions de mètres cubes. Les eaux ainsi accumulées sont turbinées dans cinq usines successives en Espagne.

Or l'exploitation de ces usines, si elle ne modifie pas les quantités d'eau totales entrant en France par la Garonne, exerce une influence sur le débit naturel de ce fleuve. L'Espagne en effet, pour satisfaire ses besoins d'électricité aux heures de pointe, sera amenée à pratiquer des éclusées journalières et tenue, en conséquence, de prendre toutes mesures nécessaires pour remédier aux perturbations apportées de ce fait au régime naturel de la Garonne et qui apparaîtraient dommageables aux intérêts français.

Par ailleurs, la France a établi un projet d'aménagement hydro-électrique dit de Fos-Arlos comportant l'équipement de la Garonne entre la frontière franco-espagnole et un point situé à l'amont de la ville de Saint-Béat.

Or la frontière franco-espagnole, au débouché du val d'Aran, suit pendant près d'un kilomètre le cours de la Garonne, créant ainsi un tronçon international, et si aucun problème ne se pose pour la construction du barrage établi en territoire français, la retenue créée par ce barrage s'étendra pour partie sur le territoire espagnol.

C'est pour concilier les intérêts en présence que des échanges de vues ont eu lieu entre le Gouvernement français et le Gouvernement espagnol et ont abouti à la convention dont il s'agit.

En second lieu, je voudrais examiner très rapidement les caractéristiques du projet d'aménagement hydro-électrique français.

Cet aménagement comprendra un barrage de tête, dit barrage de plan d'Arem, lequel s'étendra en partie sur le territoire français et en partie sur le territoire espagnol, puis des chutes dites de Fos et d'Arlos. Le barrage de plan d'Arem est la partie essentielle du projet. Il sera situé — puisqu'il n'est pas encore édifié — à un kilomètre environ à l'aval du Pont-du-Roi, point limite de la frontière, et son remous pourra s'étendre en partie sur le territoire espagnol, précisément sur cette partie de la Garonne qui constitue le tronçon international.

Les travaux seront, bien entendu, entièrement payés par la France et l'on prévoit que ces installations permettront finalement, après l'aménagement des diverses chutes, une productivité de 82 millions de kilowattheures.

Je n'insisterai pas sur l'analyse de la convention ; elle figure dans le rapport écrit qui vous a été distribué et chacun de vous peut s'y reporter.

Par contre, j'insisterai davantage sur les observations formulées par votre commission des affaires économiques et du plan.

En application des principes actuellement reconnus en droit international en matière d'aménagement des « fleuves successifs », l'Etat situé en amont peut aménager un tel fleuve sur son territoire à condition de ne pas porter atteinte aux intérêts de l'Etat situé en aval.

Votre commission des affaires économiques et du plan s'est donc préoccupée de savoir si la convention dont il s'agit faisait une exacte application de ce principe et apportait à la France toutes garanties en la matière.

A ce propos, votre commission a observé, en premier lieu, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 3 de la convention l'obligation faite à l'Espagne concernant le débit de la Garonne à son entrée en France varie de 5,4 mètres cubes/seconde jusqu'à la mise en service du réservoir à 4 mètres cubes/seconde à compter de cette mise en service. Sans doute la garantie de 5,4 mètres cubes par seconde comporte-telle une restriction puisque l'Espagne est exonérée de cette obligation « pendant les périodes où le débit naturel du fleuve ne permettrait pas d'assurer le maintien de ce débit ».

Par contre, à compter de la mise en service du réservoir, la convention oblige l'Espagne à livrer un volume journalier minimum de 350.000 mètres cubes, ce qui correspond à un débit de l'ordre de 4 mètres cubes par seconde, mais cette obligation n'est assortie d'aucune restriction.

La diminution du volume d'eau obligatoirement livrée par l'Espagne paraît donc compensée par une plus grande régularité.

Il nous a été indiqué que les intérêts français sur le plan hydro-électrique — on a un peu trop tendance à envisager l'aménagement des cours d'eau sur le seul plan hydro-électrique alors qu'il en existe bien d'autres — seraient satisfaits par le maintien du débit de la Garonne, à son entrée en France, dans un premier temps à 5,4 mètres cubes par seconde et, dans un deuxième temps, à 4 mètres cubes par seconde. Votre commission n'insiste pas sur ce point. Elle tient simplement à souligner la bonne volonté des négociateurs français en la matière.

Par contre, il est un second point sur lequel votre commission demandera des assurances au Gouvernement en ce qui concerne l'interprétation de la convention; celle-ci ne fait, en effet, aucune référence à la partie la plus importante des sources de la Garonne provenant du Goueil de Jéou en espagnol, ou Œil de Jupiter en français, résurgence des eaux englouties au Trou du Toro, dans la vallée supérieure de l'Esera, affluent de l'Ebre.

En effet, la vallée d'Aran, qui est espagnole, ne coïncide pas avec la limite de partage des eaux qui, normalement, aurait dû se trouver en France.

Mais il y a une seconde anomalie. Les eaux de la Garonne venant de cet endroit que l'on appelle le Goueil de Jéou ne proviennent pas de la ligne de partage des eaux mais d'un endroit situé au-delà de cette ligne de partage, c'est-à-dire des glaciers du Nethou et de la Maladetta.

M. Norbert Casteret, l'éminent spéléologue, que j'ai eu l'honneur de rencontrer hier encore, a prouvé, en recourant à la coloration par la fluorescéine, que les eaux s'engouffrent au Trou du Toro, c'est-à-dire au-delà de la ligne de partage des eaux, qui représentent la totalité des eaux du versant Nord du Nethou et de la Maladetta, le massif glaciaire le plus important des Pyrénées, ressortent, après la traversée souterraine d'une chaîne montagneuse intermédiaire, sous le Goueil de Jéou, dans le Val d'Aran, et constituent à ce moment la source la plus importante de la Garonne, cette résurgence rejoignant d'ailleurs la fameuse Garonne de Ruda qui collecte les eaux de nombreux lacs dominés par le pic du Grand Colomès.

Un détournement en amont du Trou du Toro, c'est-à-dire au-delà de la ligne de partage des eaux, de ces eaux venant de la Maladetta vers la vallée naturelle de l'Esera, vallée de Vénasque, compromettrait très gravement l'alimentation de la Garonne et son débit d'étiage d'été.

Je dis bien « débit d'étiage d'été » car, si le ministère de l'industrie nous a informés que le débit d'étiage était descendu, en février 1949, hiver particulièrement sec et froid, à 4,87 mètres cubes-seconde, en revanche le débit d'étiage d'été — j'en ai eu la confirmation en allant recueillir sur place les éléments nécessaires auprès du service compétent de mon département — est de 12 mètres cubes-seconde. Cette différence est due à l'apport du Goueil de Jéou qui collecte les eaux glacées et qui ne coule guère en hiver en raison de la température rigoureuse à haute altitude dans les glaciers, alors qu'en été il fournit à la Garonne les deux tiers de son débit.

Aussi la commission ne souhaite-t-elle pas que la convention qui nous est proposée puisse être invoquée par le Gouvernement espagnol pour limiter, suivant les termes de la convention « en toute période de l'année » le débit à 350.000 mètres cubes par jour, c'est-à-dire à 4 mètres cubes-seconde.

Certes, nous le savons, le régime des cours d'eau est fixé par le droit international et par les traités. Seulement il y a les convoitises espagnoles. En effet, ces eaux que l'Espagne considère être sa pleine propriété pourraient procurer une ressource énergétique extrêmement précieuse pour le pays et apporteraient un complément très intéressant pour l'irrigation des régions particulièrement sèches.

Le droit international a été précisé par l'institut de droit international public dans la session qu'il a tenu à Madrid en 1911. Il y fut indiqué : « La règle générale du droit international est que la souveraineté d'un Etat sur son territoire ne puisse s'appliquer d'une manière égoïste et sans aucun égard pour le préjudice qui peut en résulter pour les autres Etats ».

Sur le cas particulier des cours d'eau, le même institut, au cours de la même session de Madrid en 1911, précisait : « Le droit d'un Etat d'utiliser sur son territoire les cours d'eau — ou les lacs donnant naissance à ces cours d'eau — est limité de telle sorte que cette utilisation ne doit pas avoir une influence nuisible sur les intérêts d'un autre Etat ».

Ces principes essentiels ont été confirmés expressément par la Société des nations réunie à Genève du 15 novembre au 9 décembre 1923, réunion à laquelle prirent part entre autres les représentants de l'Espagne et de la France, et au cours de laquelle fut signé un protocole admettant les principes que je viens de rappeler.

Il y a donc, d'abord le droit international et, ensuite, les accords franco-espagnols.

En plus du traité des Pyrénées du 7 novembre 1659 qui stipule la cession de divers territoires à la France avec « tous les hommes, vassaux, sujets, bourgs, villages, hameaux, forêts, rivières, etc., sans rien retenir ni réserver », l'acte du 26 mai 1866, acte additionnel au traité de délimitation conclu les 2 décembre 1856, 14 avril 1862 et 28 mai 1866, acte signé à Bayonne et qui s'applique à la Garonne, prévoit en ses articles 8, 9, 10, 11, 15 et 16 les diverses obligations des deux Etats et les formalités pour régler les différends éventuels.

Tout paraît donc en règle, mais, nonobstant ces divers accords et traités, il faut tenir compte, comme je l'indiquais tout à l'heure, de la convoitise de l'Etat espagnol qui a toujours été séduit par la possibilité d'utiliser à son propre profit les eaux provenant du glacier du Nethou et de la Maladetta et qui ressortent au Goueil de Jéou.

C'est ainsi qu'en 1931 la société des forces motrices de l'Ebre a envisagé le captage des eaux du torrent du Rio des Barrancs, issu du glacier du Nethou, en amont du Trou du Toro, sis à une altitude de 2.080 mètres.

L'expérience faite le 19 juillet 1931 par l'éminent spéléologue, M. Norbert Casteret, démontrant que ces eaux alimentaient la Garonne et non l'Esera, a permis à l'un de nos prédécesseurs, M. le sénateur Blaignan, d'obtenir, le 27 mars 1932, à la tribune de cette assemblée, de la part du ministre des travaux publics, l'assurance qu'il s'opposerait à tout détournement des eaux engouffrées au Trou du Toro car il s'estimait, disait-il, le défenseur des populations riveraines de la Garonne et qu'il ne pouvait oublier leurs droits ».

Ainsi, à l'époque, la tentative de l'Espagne était arrêtée.

Durant l'année 1953 et malgré tous les accords de droit international et tous les traités, les ingénieurs espagnols envisagèrent de capter les eaux provenant du glacier de la Maladetta et disparaissant à leur tour dans l'autre gouffre, qu'on appelle le gouffre de Turmon, à 2.135 mètres d'altitude.

Ces ingénieurs effectuaient à l'époque des expériences de coloration pour savoir où allaient ces eaux et à leur grande confusion ils constatèrent qu'elles rejoignaient, à travers les fissures d'une chaîne montagneuse disloquée, celles du Trou du Toro et s'écoulaient finalement vers la France. Donc l'affaire paraissait définitivement entendue.

Seulement, M. le ministre de l'industrie vient de remettre à la commission, le 14 mai 1964 — c'est tout récent — une note dans laquelle il est précisé : « l'éventualité d'un détournement par l'Espagne des eaux du bassin de la Garonne dans un autre bassin fluvial a été envisagée au cours des négociations qui ont précédé la convention franco-espagnole du 29 juillet 1963 », celle que nous sommes justement appelés à approuver.

Le détournement a donc été envisagé pour la troisième fois !

Electricité de France indique que le premier alinéa de l'article 3 de cette Convention « prémunit la France contre une telle éventualité ». La commission veut bien l'admettre, pour autant qu'il s'agisse des intérêts d'Electricité de France dont le projet d'aménagement en France est conçu sur la base d'un débit minimum de 4 mètres cubes/seconde.

Seulement, comme je le disais tout à l'heure, d'autres intérêts sont en cause. Ces intérêts, étrangers à E. D. F., intéressent précisément les populations riveraines de la Garonne.

En raison du débit de 12 mètres cubes-secondes à l'étiage d'été pour la Garonne à son entrée en France, il est décompté à la même époque un débit de 25 mètres cubes-seconde à Saint-Gaudens. Ce débit permet, sans danger, un prélèvement de 14 mètres cubes seconde à l'aval de Saint-Gaudens pour le canal dit de Saint-Martory qui irrigue une importante partie du département de la Haute-Garonne.

M. André Méric. Très bien !

M. Charles Suran, rapporteur. Dans le cas où l'Espagne ne livrerait, en période estivale, que 4 mètres cubes seconde au lieu des 12 actuellement acquis, la Garonne ne serait plus, en aval de la prise du canal de Saint-Martory, qu'un maigre ruisseau serpentant dans les cailloux.

Or, à Saint-Gaudens, l'eau est nettement polluée — nous avons précisément parlé, au cours de la nuit dernière, de la pollution — en son débit actuel par les effluents d'une industrie appelée « Cellulose d'Aquitaine ». Déjà la vie végétale, la vie animale, la vie piscicole et même le séjour humain sont gravement compromis dans une grande partie de la région. Qu'advierait-il dès lors avec un débit réduit presque de moitié ? Comment les populations riveraines et celle de Tou-

louse, ville en pleine expansion qui puise dans la Garonne l'eau qui lui est nécessaire, pourraient-elles supporter une telle restriction ?

M. André Méric. Très bien !

M. Charles Suran. Aussi, monsieur le ministre, si la convention qui est soumise à notre approbation satisfait les besoins de l'E.D.F., elle laisse votre commission des affaires économiques et du plan soucieuse quant à sa portée exacte.

Votre commission a pensé que le premier alinéa de l'article 3 pouvait sans doute prémunir la France contre l'éventualité d'un détournement par l'Espagne de toutes les eaux qui, du Trou de Toro et du gouffre de Turmon, alimentent le Goueil de Jouéou.

Cependant, elle désire obtenir du Gouvernement l'assurance qu'il en est bien ainsi et que, notamment, un détournement des eaux qui alimentent la résurgence du Goueil de Jouéou et modifierait les apports du bassin espagnol de la Garonne est interdit par le premier alinéa de cet article 3.

Sous réserve que la convention a fait une juste appréciation des intérêts en présence et que le Gouvernement confirme que la convention interdit le détournement des eaux provenant du bassin espagnol au Goueil de Jouéou, votre commission des affaires économiques et du plan vous propose d'adopter le projet de loi qui est soumis à votre appréciation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à la suite de l'équipement hydro-électrique réalisé par l'Espagne dans le bassin supérieur de la Garonne et en raison, d'autre part, d'un aménagement hydro-électrique projeté par la France sur ce même fleuve à proximité de la frontière, certains problèmes se sont posés qui ont nécessité des échanges de vues entre les deux gouvernements afin de concilier les différents intérêts en présence.

La convention qui en est résultée et qui est soumise à votre approbation, convention relative à l'aménagement de la Garonne supérieure, signée à Paris, le 29 juillet 1963, rend possible pour la France la construction dans les meilleures conditions d'un barrage créant une retenue dont le remous s'étendra pour partie en territoire espagnol sur des terrains dont le droit d'utilisation est concédé à la France.

En contrepartie des facilités consenties par l'Espagne, celle-ci est déchargée de toute obligation envers la France du fait des modifications apportées au régime des eaux de la Garonne par les ouvrages établis par l'Espagne en amont de la frontière. De plus, l'Espagne recevra une partie des quantités d'énergie produites correspondant à la chute de la Garonne en territoire espagnol exploitée par la France.

Je ne m'étendrai pas davantage sur l'analyse de cette convention déjà faite dans l'excellent rapport écrit qui vous a été présenté. Je me bornerai à constater que l'accord du 29 juillet 1963 est avantageux pour la France car, tout en régularisant le cours de la Garonne, il va permettre la production d'une quantité appréciable d'énergie nouvelle. Il représente en outre un bon exemple de coopération pratique avec la nation voisine.

M. le rapporteur, au terme d'un exposé très documenté, a bien voulu poser au Gouvernement la question d'un détournement par l'Espagne des eaux du bassin de la Garonne dans un autre bassin espagnol. C'est une question qui n'a pas échappé aux négociateurs français de la convention du 29 juillet 1963. Cette éventualité apparaît d'ailleurs peu redoutable pratiquement en raison de l'existence des ouvrages espagnols qui réalisent un aménagement très complet des eaux du bassin de la Garonne suivant leur cours naturel.

Quoi qu'il en soit, le premier alinéa de l'article 3 de la convention précitée accorde à la France la garantie qu'elle continuera à recevoir les apports naturels du bassin espagnol de la Garonne, après prélèvement des eaux nécessaires aux besoins des localités et des irrigations intéressant ce bassin et ce dans les conditions qui résulteront de l'exploitation par l'Espagne des ouvrages établis par elle dans ledit bassin.

Cette disposition donnerait à la France le droit de s'opposer à tout détournement vers un autre bassin fluvial espagnol des eaux qui, lors de la signature de la convention du 29 juillet 1963, s'écoulaient naturellement vers la Garonne.

Il en serait ainsi notamment des eaux de la résurgence naturelle des Goueils du Jéou, qui constitue une des principales sources de la Garonne.

Je crois que le Sénat a ainsi les apaisements que sa commission avait réclamés, et c'est pourquoi je lui demande de bien vouloir voter le projet qui lui est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi :

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol relative à l'aménagement du cours supérieur de la Garonne, signée à Paris, le 29 juillet 1963, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 5 —

RATIFICATION D'UN DECRET RELATIF AU RECOUVREMENT DES PRELEVEMENTS ET TAXES COMPENSATOIRES DANS LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, ratifiant le décret n° 62-867 du 28 juillet 1962 relatif au recouvrement des prélèvements et taxes compensatoires établis conformément aux règlements arrêtés par le conseil de la communauté économique européenne. [N°s 162 et 176 (1963-1964)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Marc Pauzet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi soumis à notre examen nous conduit à évoquer la politique agricole commune et, en particulier, au travers des prélèvements et taxes compensatoires, l'organisation des marchés.

Dans le rapport écrit, nous nous sommes attachés à définir les principes et les modalités d'application des mesures édictées pour la mise en œuvre de ce marché commun sur le plan agricole. Si, en effet, la démobilitation douanière et contingentaire peut suffire dans l'industrie pour la réalisation du Marché commun, le caractère particulier de l'économie agricole, aussi bien que la politique de soutien des produits appliquée en différents pays, imposait l'obligation d'une politique commune et la création des moyens nécessaires à l'organisation des marchés, qui est l'un des aspects fondamentaux de cette œuvre communautaire.

Les règles adoptées reposent sur la préférence communautaire et sur la notion de responsabilité assumée par l'ensemble des six pays pour toute la production agricole communautaire. Le système du prélèvement proposé par la France est indiscutablement un des rouages principaux de cette organisation du marché.

Je bornerai mon propos à une brève analyse des taxes compensatoires et prélèvements, car ils constituent l'essentiel de notre discussion et à un rapide examen des résultats obtenus, qui ne sont pas très importants, et des résultats à obtenir, dans un proche avenir, par l'application stricte, dans le respect de l'esprit communautaire, des accords intervenus et à intervenir pour satisfaire les espoirs légitimement fondés par le monde agricole sur cette création européenne, qui implique bien entendu la réalisation de l'intégration économique complète de la Communauté.

Les taxes compensatoires ne concernent que les échanges intra-communautaires. Elles peuvent être autorisées par le conseil, sur la demande de l'Etat intéressé, lors de l'importation de diverses marchandises qui résultent de la transformation de certains produits agricoles. Leur but, en vérité, est de couvrir les différences de prix des produits de base dans les Etats membres, tant que l'unification des prix ne sera pas réalisée et à assurer une protection raisonnable des industries de transformation.

De toute autre importance, bien entendu est le prélèvement, qui est la pièce maîtresse et originale de l'organisation des marchés. Sa fonction est d'assurer la protection des prix inté-

rieurs et de compenser les écarts de prix, de constituer en somme un barrage pour amener les prix des produits importés au niveau des prix intérieurs. Il se substitue ainsi aux protections douanières et contingentaires de naguère avec plus de souplesse et d'efficacité puisque ce prélèvement évolue avec les prix. Il s'applique aux échanges intracommunautaires, dans l'immédiat, et avec les pays tiers.

Le prélèvement entre les pays de la Communauté doit disparaître avec la fin de la période transitoire ou avec l'unification des prix qui mettra fin à la période transitoire. Il est égal à la différence entre le prix de seuil de l'Etat importateur et le prix du produit en provenance d'un état membre exportateur, rendu franco frontière.

Quant au prélèvement extracommunautaire, qui est appelé à subsister, car il est la clé de voûte, je le répète, de la construction européenne économique, il représente la différence entre le prix de seuil et le prix C. A. F. (coût, assurance, fret) établi à partir des possibilités d'achat les plus favorables du marché mondial. Ce prélèvement est donc variable. Il est calculé quotidiennement par l'administration des douanes et des droits indirects, d'après les renseignements fournis par les institutions de Bruxelles, et il est porté à la connaissance des importateurs par une publication au *Journal Officiel*.

Notre commission, à ce sujet, a estimé rationnel de confier à cette administration des douanes et des droits indirects le recouvrement des prélèvements compensatoires, ce qui est d'ailleurs l'objet du décret soumis à notre ratification, étant donné que ladite administration est déjà chargée de missions de cette nature.

Je voudrais, mes chers collègues, insister maintenant sur l'affectation de ces prélèvements en raison de leur importance sur le développement des échanges entre les partenaires de la communauté. En fait, le produit de ces prélèvements est versé au budget de la communauté, partiellement pendant la période transitoire, en totalité par la suite. Les sommes provenant de ces prélèvements constituent une ressource propre de la communauté destinée, entre autres dépenses, au soutien des prix. La part versée au budget était de un sixième en 1962 et 1963 ; elle est actuellement, pour 1964 et 1965, de deux sixièmes.

Certes, nous comprenons qu'une période transitoire soit indispensable dans l'application de la politique agricole commune en raison des différences existant entre les agriculteurs des six pays. La France, pays agricole, dont la production diversifiée est, pour de nombreux produits, excédentaire, doit trouver des débouchés sur le marché élargi de la Communauté économique européenne. Mais il est juste de reconnaître que certains de nos partenaires, gros importateurs de denrées alimentaires, ayant des courants commerciaux traditionnels, de longue date, avec des pays tiers, ont consenti un sacrifice en adoptant les accords de Bruxelles dans l'intérêt de la construction européenne.

Il n'en reste pas moins que la faible part du montant du prélèvement qui revient au budget de la Communauté, pendant cette période transitoire tout au moins, ne favorise pas la préférence communautaire. Nous serions obligés, d'ailleurs, envers le Gouvernement, s'il nous faisait connaître la progression des exportations vers les Six depuis la mise en application du Marché commun et nous serions peut-être étonnés de la faiblesse de cette progression.

Un exemple pris sur le marché des céréales — dont on parle le plus et qui retarde peut-être la solution — peut illustrer cette situation. Je parlerai en anciens francs, cela est plus facile et plus clair, surtout lorsqu'on est un peu vieux. (*Sourires.*) Admettons que le prix de seuil soit de 4.000 francs le quintal et que le prix mondial C. A. F. (coût-assurance-fret) soit de 2.200 francs. Le prélèvement, c'est la différence entre ces deux prix, soit 1.800 francs. En période définitive, le pays importateur du Marché commun devra verser 1.800 francs pour élever le prix d'importation au prix intérieur. Mais pendant la période transitoire, le pays importateur n'est tenu que de verser les deux sixièmes, c'est-à-dire le tiers. Il va donc payer le quintal 2.200 francs plus 600 francs, soit 2.800 francs au lieu de 4.000. Vous comprenez pourquoi ce pays a intérêt à s'approvisionner sur le marché mondial, d'autant plus qu'il va satisfaire aux courants commerciaux traditionnels que j'évoquais tout à l'heure.

Il s'ensuit, mes chers collègues, que l'unification des prix des produits agricoles, qui est l'objectif à atteindre avant le 1^{er} janvier 1970, est la condition essentielle de la préférence communautaire et du soutien des prix. Ceci explique que ce problème des prix, dont on parle avec beaucoup de discrétion sur le plan national pour des raisons d'économie générale, est fréquemment à l'ordre du jour des institutions européennes de Bruxelles en vue de parvenir au rapprochement des prix.

Il faut dire, d'ailleurs — car on doit faire son *mea culpa* quelquefois, monsieur le ministre — que la France s'est montré

réserve, disons même réticente, pour accepter une augmentation des prix, cependant que l'Allemagne demeure, n'est-ce pas, monsieur Armengaud ? franchement opposée à toute diminution pour des raisons, dit-on, où l'économique rejoint le politique.

En vérité, les règlements adoptés à Bruxelles sont des mécanismes de marché. Encore faut-il que chacun des partenaires applique loyalement les accords avec la ferme volonté de bâtir l'Europe.

Il reste des options à prendre pour mener cette œuvre à bonne fin et en particulier en ce qui concerne les prix, que nous venons d'évoquer, et les relations avec les pays tiers. Certes, le prélèvement peut parfaitement assurer dans la période définitive, et non dans la période transitoire, le respect des prix indicatifs, mais il importe que ces prix, sur lesquels l'accord se réalisera peut-être un jour, assurent la rentabilité des exploitations agricoles et la rémunération équitable du travail et du capital dans l'agriculture, selon l'expression même de notre loi d'orientation. Les prix des produits agricoles en France sont — et chacun le sait — les plus bas sur le marché de la Communauté et il était normal pour le monde agricole de caresser l'espoir fort légitime de profiter d'une revalorisation des prix à la faveur de ce rapprochement. Il faut rappeler que l'objectif du traité de Rome — je l'écrivais dans le rapport — est tout de même l'élévation du niveau de vie de toutes les populations, et en particulier des plus malheureuses, des agriculteurs, et cela pour que le revenu agricole atteigne le revenu des autres activités économiques. C'est également l'objectif proclamé à maintes reprises par notre législation.

Aussi, malgré les difficultés que nous ne voulons pas ignorer, plan de stabilisation, interférences des augmentations sur le coût de la vie, notre commission demande instamment au Gouvernement d'accepter d'envisager, ne serait-ce qu'à la faveur de ce rapprochement des prix sur le plan européen, cette revalorisation si longtemps attendue. L'unification des prix commande l'efficacité de la politique agricole commune. Elle s'insère dans une intégration économique dont l'accélération est indispensable pour bâtir une Europe unie et forte, celle que nous voulons et qui soit capable d'affronter dans l'intérêt général les discussions de Genève, où se déroule le *Kennedy Round*.

Enfin, nous n'ignorons pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que le système des prélèvements est l'objet d'attaques violentes de la part des pays tiers et d'attaques peut-être sous-jacentes de la part de certains de nos partenaires de la Communauté qui, à la faveur d'une extension du Marché commun, auraient bien voulu que soit diminuée l'importance de ces prélèvements et qui tous se plaignent de son caractère de protectionnisme exagéré.

Le Gouvernement ne saurait manquer d'être ferme sur ce point et de résister à toute pression, d'où qu'elle vienne, qui pourrait s'exercer dans le sens, soit de la disparition du système, soit d'une modification telle qu'elle en ruinerait l'efficacité.

Par exemple, il ne serait pas admissible que soit décidée dans un Etat ou dans un autre — au besoin le nôtre — une suspension du prélèvement, laquelle nous rappellerait douloureusement ces mesures douanières qui étaient naguère destinées à des importations de choc de produits alimentaires pour provoquer l'avalissement des cours, mais je suis certain que le Gouvernement français n'y a jamais pensé. (*Sourires.*)

Qu'il me soit permis en terminant d'insister à nouveau, après nos collègues de l'Assemblée nationale, sur le fait que la France, dont l'agriculture est en règle générale excédentaire, ne peut trouver les débouchés nouveaux importants dont elle a besoin dans cette Communauté européenne qu'à la condition que subsiste le système du prélèvement, en vue d'assurer l'indépendance des prix européens par rapport à ceux du marché mondial, lesquels — nous le savons — sont sujets à des manipulations qui relèvent le plus souvent de la désastreuse pratique du *dumping*. Que le Gouvernement veille !

Sous le bénéfice de ces réserves et de ces suggestions, votre commission donne un avis favorable à l'adoption sans modification du projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de faire la moindre critique au projet de loi qui nous est soumis.

Je voudrais uniquement, comme membre de l'Assemblée parlementaire européenne, en tant que délégué du Sénat, et sous le contrôle de ceux qui, comme moi, font partie de cette Assemblée, faire un certain nombre d'observations.

Je pense qu'en pareille matière, il faut savoir où nous en sommes et où l'on va.

Première observation : il y a eu de nombreuses discussions au sein de la commission du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne, comme au sein du Parlement européen, sur la meilleure manière d'intégrer les économies, et notre ami M. Carcassonne se souvient comme moi des discussions nombreuses que nous avons eues sur la question de savoir s'il fallait s'orienter vers une économie libérale, strictement concurrentielle, ou s'il fallait au contraire s'orienter vers une économie programmée, pour ne pas dire planifiée, de manière à assurer une répartition raisonnée et raisonnable des tâches entre les divers producteurs de la Communauté, qu'ils soient industriels ou agricoles.

En ce qui concerne la programmation, les Français, qui en étaient partisans, n'ont pas rencontré l'accueil qu'ils auraient souhaité, ce qui est contraire, à mon sens, à l'intérêt de l'Europe. C'est un peu à cause de cela que M. Mansholt a cherché un autre système qui permette de respecter la préférence communautaire ou de l'introduire dans les mœurs de l'ensemble de l'Europe des Six, tout au moins en matière agricole. D'où le mécanisme des prélèvements qui, en principe, en ajustant les prix des produits importés et des prix des produits intérieurs, inciterait les consommateurs à l'intérieur de la Communauté à s'adresser de préférence à leurs partenaires.

Mais ce prélèvement, s'il est prévu dans la loi commune, n'est pas encore une réalité pour la raison bien simple que le prix européen, auquel a fait allusion M. Pautzet tout à l'heure, n'est pas encore fixé pour les différentes catégories de produits agricoles.

A cet égard, nous nous trouvons devant des objections assez sérieuses de différents côtés. Le gouvernement allemand est contre, en principe, parce qu'il est partisan de la plus grande liberté possible d'achat des marchandises sur les marchés tiers et parce qu'il craint qu'une hausse des prix intérieurs des produits agricoles, sous l'effet du prélèvement, ne réduise dans une certaine mesure les possibilités d'exportation de l'industrie allemande, alors que celle-ci exporte près de 50 p. 100 de sa production.

Le gouvernement allemand a, par ailleurs, bien entendu, une orientation politique et en période pré-électorale il est particulièrement prudent à l'égard d'une catégorie sociale déterminée, en l'occurrence les agriculteurs. Il craint, en mettant le doigt dans l'engrenage du prélèvement et de la fixation du prix, de gêner les agriculteurs allemands et de les rendre hostiles motif pris que les prix fixés seraient inférieurs au prix normal allemand.

Enfin, le gouvernement allemand est également très sensible — et c'est une remarque de caractère général qui ne s'applique pas seulement à l'agriculture — aux pressions du gouvernement américain, qui, en la matière, chacun le sait, désire trouver une contrepartie à sa politique agricole déraisonnable en invitant les Européens à acheter largement les surplus de leur production, surplus parfois stockés depuis des années. Les caisses de financement des surplus américains ont été bien heureuses, cette année, de trouver un client inattendu, en l'occurrence la Russie soviétique, car cela lui a permis de renflouer quelque peu le déficit financier supporté par le gouvernement américain. Mais l'insuffisance de la production soviétique ne se produira pas tous les ans et, de ce fait, la politique agricole américaine conduira certainement le gouvernement de ce pays à écouler des surplus sans cesse croissants, non seulement en ce qui concerne les céréales, mais le coton par exemple. Aussi le gouvernement américain exerce-t-il une très grande pression sur le gouvernement allemand pour que celui-ci continue sa politique d'achat à bas prix de surplus agricoles américains.

Il est évident que, dans ces conditions, M. Mansholt, en dépit de ses efforts, se sent fort isolé au sein de la Communauté économique européenne et se trouve « contré » par les principaux importateurs de produits agricoles, en l'occurrence les Allemands.

Dès lors, il ne faut pas que nous soyons dupes, et tel est l'objet de mon observation et la raison de mon intervention. Nous ne devons pas être dupes, d'abord, du jeu qui est joué par certains de nos partenaires, lesquels proclament très bruyamment qu'il faut faire l'Europe, étant bien entendu que celle-ci sera modelée dans des conditions telles que leurs intérêts traditionnels seront fondamentalement défendus — ce qui n'est pas, à mon avis, « faire l'Europe » car, pour y parvenir, chacun doit faire un certain nombre de sacrifices. (*Très bien ! au centre droit.*) Or, il n'est pas question que l'industrie et l'agriculture allemandes fassent le moindre sacrifice, il faut qu'on le sache !

Par ailleurs, M. Pautzet l'a dit, il n'est pas prouvé non plus que notre comportement puisse toujours servir d'exemple en ce qui concerne le jeu européen, en particulier à l'occasion de la poli-

tique des prix qui est à la base des propositions Mansholt et du prélèvement.

Comme l'a également indiqué M. Pautzet, la hausse des prix agricoles en France, souhaitée par les agriculteurs, aurait évidemment pour effet de faire augmenter l'ensemble des prix nationaux, ce qui irait à l'encontre du plan connu sous le nom de « plan de stabilisation », dont chacun peut penser ce qu'il veut.

Je voudrais faire une autre observation : si nous examinons le problème agricole tel qu'il se présente aujourd'hui, il faut reconnaître que nous ne pouvons plus le traiter à la seule échelle de la France. Quand le Gouvernement dépose des projets de loi, il doit regarder dans quelle mesure elles s'intègrent à la politique européenne à laquelle il aura participé. D'autre part, actuellement, en Allemagne, se produisent des regroupements d'intérêts et des concentrations verticales associant certains producteurs ou transformateurs de produits agricoles aux fournisseurs de ces matières premières agricoles, nationales ou importées, ce qui risque de modifier entièrement l'optique dans laquelle nous nous étions placés lorsque nous avons voté le traité de Rome.

Un autre risque est de voir, dans certains domaines, des produits agricoles allemands ou des produits agricoles italiens envahir le marché français. Je citerai deux exemples : l'Italie, en ce moment, fait un gros effort, avec le concours de l'industrie des Etats-Unis, en ce qui concerne la production des fruits et leur mise en conserve ; nous en faisons autant dans le Midi, avec un autre groupe industriel américain, mais il n'est pas douteux qu'en raison des prix agricoles en Italie et des conditions dans lesquelles travaille la main-d'œuvre italienne, il y a des chances que la production italienne de fruits en conserve soit vendue à des prix nettement inférieurs à ceux de la production française, et par là même envahisse le territoire national.

En ce qui concerne les poulets, dont on a suffisamment parlé à l'occasion des rapports entre les Etats-Unis et l'Europe, je ferai observer que les Allemands envisagent, à Hambourg, de procéder à une concentration verticale très importante. On fabriquerait, si j'ose dire, des poulets selon la méthode américaine, soit en utilisant du blé importé en grandes quantités des Etats-Unis, si on peut l'obtenir à bas prix, soit en utilisant de la farine de poissons qui serait fabriquée industriellement dans des conditions très économiques.

Il est évident que le jour où une production de poulets de ce genre se développera dans le Nord de l'Allemagne, toutes les productions familiales françaises auxquelles M. Pautzet tient — je le comprends — risquent d'être sérieusement secouées par les prix extrêmement bas d'une entreprise totalement intégrée comme celle à laquelle je viens de faire allusion.

Par conséquent, je ne pense pas que l'on puisse se contenter, en matière de prélèvements et de politique agricole, de textes purement nationaux comme ceux dont nous sommes saisis. Il faut que le Gouvernement s'explique clairement sur l'ensemble de sa politique agricole et de sa politique économique à l'intérieur du Marché commun pour que nous puissions exercer, aussi bien au Sénat de la République que dans les assemblées parlementaires européennes, une action efficace sur nos partenaires.

Il faut, à cet égard, que le Gouvernement soit un peu moins discret qu'il ne l'a été jusqu'à présent en ce qui concerne l'orientation de sa politique, et ce sera ma troisième observation.

Pour terminer, je pose les questions suivantes : le Gouvernement est-il suffisamment conscient de l'attitude de ses partenaires, notamment de l'Allemagne, qui souhaiteraient que l'Europe puisse se faire à leur image ? Le Gouvernement, dis-je, est-il suffisamment conscient de l'effort qu'il doit faire, aussi bien vis-à-vis de l'industrie française que de l'agriculture française, pour leur faire connaître dans quelles conditions s'engage la compétition à l'échelle de l'Europe ? Quels moyens peut-il mettre en œuvre — puisqu'on n'est pas arrivé à construire ce plan européen qui était le souhait des Français — pour éviter que la construction européenne n'aille à l'encontre des intérêts français ?

Il n'est pas souhaitable que le Gouvernement français considère qu'il a remporté un grand succès à Bruxelles, au mois de décembre dernier, et qu'il doit s'en contenter. Les problèmes se poseront de la même manière, dans des conditions comparables, pour un certain nombre de grands produits industriels, ou même pour la recherche technique. Il ne serait donc pas concevable que le Gouvernement, se satisfaisant de ce qu'il a obtenu à Bruxelles, et qui est très modeste, en tire ensuite argument pour faire plaisir à certains partenaires et sacrifier tel ou tel de nos intérêts français, notamment industriels.

Je demande donc au Gouvernement de répondre aux préoccupations que M. Pautzet a exprimées et à celles que je viens

d'exprimer par la vigueur qu'il montrera devant l'attitude de certains de nos partenaires. Enfin, j'aimerais savoir s'il entend un jour s'expliquer à fond devant nous, dans une occasion qu'il nous appartiendra de faire naître avec lui, sur l'ensemble de sa politique européenne. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Le modeste projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui entraîne, me semble-t-il, des commentaires qui dépassent singulièrement son objet. Je le comprends, étant donné l'importance du sujet, et j'admets que l'occasion qui est ainsi donnée au Sénat, à propos d'un projet de loi ratifiant le décret relatif à la procédure des dégrèvements et taxes compensatoires, amène ses membres à poser quelques questions. Mais je dois dire, tant à M. le rapporteur qu'à M. Armengaud, que cette discussion serait peut-être plus à sa place dans l'ensemble d'un débat sur la politique européenne qu'il appartient au Sénat de provoquer par la procédure des questions orales et auquel le Gouvernement n'aurait aucune raison de se dérober.

Je voudrais dire cependant que je donne volontiers acte aux orateurs qui m'ont précédé des difficultés qu'ils ont soulignées quant à l'établissement d'une politique européenne. Nous venons d'entendre M. Armengaud nous dire que le Gouvernement français doit s'opposer à une conception de l'Europe qui serait celle de tel ou tel de nos partenaires ou plus exactement qui servirait les intérêts de tel ou tel de nos partenaires. C'est une démonstration éclatante d'une thèse familière au Gouvernement et moins souvent à l'opposition, suivant laquelle l'Europe n'est pas une construction théorique mais une construction pratique et suivant laquelle il faut ménager, dans la construction européenne, aussi bien sur le plan économique que sur le plan politique, les intérêts de chacune des parties en cause. C'est pourquoi le Gouvernement français, tout en veillant scrupuleusement à l'application du traité de Rome et de ses conséquences, a toujours pensé en effet qu'il fallait aborder la construction européenne avec un esprit réaliste et en s'efforçant de faire en sorte que les intérêts essentiels qu'il a mission de défendre, c'est-à-dire les intérêts français, soient au premier chef sauvegardés.

Le texte qui vous est soumis a pour objet essentiellement de ratifier un décret qui, dans son article 1^{er}, précise que les prélèvements et taxes compensatoires dont le mécanisme a été analysé par M. le rapporteur seront recouverts par l'administration des douanes, comme en matière de droits de douane, car ce n'est pas tout d'établir des prélèvements, encore faut-il pratiquement en consacrer le recouvrement par une procédure.

Ce texte a également pour objet de déterminer les modalités de calcul de ces prélèvements dans certains cas particuliers. Dans l'article 2, nous prévoyons la forme de la publication des niveaux de prélèvement et les dates d'entrée en vigueur des avis d'une manière suffisamment souple pour tenir compte des variations de la conjoncture.

L'article 3 précise le contentieux applicable en matière de douane et de taxes compensatoires. Il n'y a là rien que de très normal.

A l'occasion de ce projet, M. le rapporteur et M. Armengaud ont demandé au Gouvernement de se montrer intransigeant sur l'application du système des prélèvements. Ce n'est pas violer un secret de dire que ce système a recueilli la totale approbation du Gouvernement français et que, bien entendu, nous en souhaitons l'application. C'est bien pour cela, d'ailleurs, que nous avons pris un décret qui en prévoit les modalités.

M. le rapporteur nous a également demandé que l'accord soit rapidement réalisé au niveau de la Communauté économique européenne sur le problème du rapprochement des prix des céréales. C'est un problème difficile, et chacun sait que les obstacles en la matière ne viennent pas du Gouvernement français. Certains qui, volontiers, vont clamant que ce Gouvernement se trouve isolé dans les instances européennes peuvent constater qu'aujourd'hui le Gouvernement français partage sur ce point les préoccupations de la plupart de ses partenaires, mais que l'un d'entre eux, qui se trouve, lui, aujourd'hui isolé, pour des raisons qui sont d'ailleurs parfaitement compréhensibles et que nous ne critiquons pas, bloque pour l'instant toute procédure de fixation des prix des céréales.

Il est bien certain — je le dis en passant — que, même s'il existait aujourd'hui un système majoritaire au lieu de celui de l'unanimité, personne — je dis bien : personne — ne pourrait imposer contre son gré à un pays comme l'Allemagne l'acceptation d'un prix des céréales qui, à son avis, déséquilibrerait tant sa vie économique intérieure que sa propre vie politique, ce qui

montre que certaines querelles sur certaines modalités sont peut-être dépassées lorsqu'on se heurte à la réalité des faits.

De notre côté, nous recherchons ce rapprochement des prix des céréales. Nous le recherchons dans des conditions qui, comme l'a toujours souhaité le Gouvernement, soient rentables pour les agriculteurs français sans, bien entendu, compromettre l'équilibre des prix intérieurs à la consommation. Nous souhaitons, certes, que ce rapprochement intervienne, ne serait-ce que parce que, à notre avis, ce qui est le plus important dans la Communauté économique européenne, c'est la création de ce grand marché où l'agriculture française, non seulement dans la personne de ses producteurs de céréales mais de l'ensemble de ses producteurs, trouvera les débouchés nécessaires à sa production, car c'est pour notre agriculture bien souvent un problème de débouchés qui se pose plus encore qu'un problème de prix.

Le Gouvernement partage donc les préoccupations de la commission sur la plupart des points qu'elle a soulignés. Il est bien certain que la revalorisation des produits agricoles est subordonnée à l'aboutissement des négociations. Dans ce rapprochement des prix des céréales, tout le monde sait que personne n'obtiendra pleinement satisfaction, tout le monde sait que nous sommes dans une négociation et on me permettra dans ces conditions de ne pas en dire davantage.

Je souhaiterais simplement en revenir à l'objet même du débat et demander au Sénat de bien vouloir ratifier le décret qui lui est soumis en adoptant le projet de loi qui a été rapporté, persuadé qu'il faut être — et le Gouvernement fait siennes les préoccupations qui ont été exposées ici — particulièrement vigilant en ce qui concerne le respect des intérêts de l'agriculture, comme d'ailleurs de l'industrie, française. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

M. Marc Pauzet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Pauzet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, je voudrais m'excuser auprès de M. le ministre d'avoir donné une telle ampleur à un débat qui n'en nécessitait pas autant, mais nous n'avons pas tellement l'occasion de nous expliquer sur de tels problèmes, et je crois qu'il vaut la peine d'être évoqué.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Il n'y avait aucun reproche dans mes propos.

M. Marc Pauzet, rapporteur. Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que le Sénat ne manquera pas de provoquer l'occasion d'un grand débat de politique européenne. La voie nous a été ouverte par l'Assemblée nationale dans ce domaine, et nous comptons bien suivre l'exemple donné par nos collègues députés. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi.

« Article unique. — Le décret n° 62-867 du 28 juillet 1962, relatif au recouvrement des prélèvements et taxes compensatoires établis conformément aux règlements arrêtés par le conseil de la Communauté économique européenne, est ratifié. »

Avant de passer au vote de l'article unique, je donne la parole à M. Talamoni pour explication de vote.

M. Louis Talamoni. Le décret qui est soumis à notre ratification représente une étape capitale dans la mise en place du marché commun agricole. Or, celui-ci tourne le dos aux intérêts de la masse des producteurs de l'agriculture, petites et moyennes exploitations, sans pour cela améliorer réellement le pouvoir d'achat des salariés et ce ne sont pas les mesures prévues dans ce texte qui porteront remède à cette situation.

Pour satisfaire les aspirations des petites et moyennes exploitations agricoles il faudrait : ouvrir des débouchés nouveaux par l'augmentation du pouvoir d'achat et hors de France par des accords avec des tiers pays sans discrimination et sur la base d'intérêts réciproques ; prendre des mesures pour abaisser les prix des produits industriels indispensables à la culture et de même revoir les prix agricoles ; soutenir matériellement la coopération agricole et aider les exploitations agricoles familiales.

Or ce n'est pas dans cette voie qu'est engagée la politique du Gouvernement ; l'application du Marché commun en détourne.

Nous avons en différentes occasions, nous communistes, condamné la politique agricole du pouvoir et aujourd'hui nous entendons marquer cette condamnation en votant contre la ratification de ce décret.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote?... Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

EXTENSION AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions prévues aux articles 104 à 108 du code pénal. [N° 112 et 157 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

M. Robert Vignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les délits en matière d'attroupements sont prévus et réprimés par les articles 104 à 108 du code pénal.

Avant la publication de l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, ils formaient la matière de la loi du 7 juin 1948, qui a été abrogée dans la métropole et dans les départements d'outre-mer, mais demeure applicable dans les territoires d'outre-mer, c'est-à-dire les Comores, la Côte française des Somalis, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, les îles Wallis et Futuna, Saint-Pierre et Miquelon.

Dans le louable souci d'unifier la législation relative au maintien de l'ordre, le Gouvernement nous propose d'étendre à ces territoires les dispositions des articles 104 à 108 du code pénal tel qu'il est appliqué en métropole et dans les départements d'outre-mer.

J'ajouterai que j'ai appelé sur ce texte l'attention de nos collègues représentant les territoires intéressés et que je n'ai reçu de leur part aucune observation.

Tel est l'objet du projet de loi qui vous est soumis et que votre commission vous demande d'adopter sans modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions prévues aux articles 104 à 108 du code pénal tel qu'il est appliqué dans les départements métropolitains et dans les départements d'outre-mer sont étendues aux territoires d'outre-mer.

« Ces dispositions deviennent les articles 108-1 à 108-5 du code pénal applicable dans les territoires d'outre-mer et constituent le chapitre I^{er} bis « Des attroupements » du titre I^{er} du livre troisième dudit code. »

Personne ne demande la parole?...

M. Louis Talamoni. Le groupe communiste votera contre les articles et contre l'ensemble.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — La loi du 7 juin 1848 sur les attroupements cesse d'être applicable dans les territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. René Jager un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-71 du 27 janvier 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicables à divers produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et qui a institué des droits de douane différentiels sur certaines importations de ces produits (n° 188 [1963-1964]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 193 et distribué.

J'ai reçu de M. René Jager un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-129 du 12 février 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicables à diverses fontes relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (n° 189 [1963-1964]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 194 et distribué.

J'ai reçu de M. René Jager un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-294 du 4 avril 1964, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicables à divers produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (n° 190 [1963-1964]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 195 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Soufflet un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux services accomplis avant l'âge de 18 ans dans les Forces françaises libres (n° 170 [1963-1964]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 196 et distribué.

J'ai reçu de M. le général Ganeval un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prise en compte de services accomplis dans l'armée par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française (n° 171 [1963-1964]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 197 et distribué.

J'ai reçu de M. André Monteil un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 43 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte (n° 172 [1963-1964]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 198 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Péridier un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et le royaume de Belgique relative au service militaire, signée à Paris, le 12 octobre 1962 (n° 173 [1963-1964]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 199 et distribué.

— 8 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 26 mai, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

I. — Réponse à une question orale sans débat de M. Lambert ;

II. — En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion :

1° Du projet de loi modifiant la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et portant suppression de corps et cadre d'officiers ;

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux services accomplis avant l'âge de dix-huit ans dans les Forces françaises libres ;

3° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prise en compte de services accomplis dans l'armée par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française ;

4° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 43 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;

5° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et le royaume de Belgique relative au service militaire, signée à Paris, le 12 octobre 1962.

B. — Le jeudi 28 mai, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion :

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la vaccination antipoliomyélique obligatoire et à la répression des infractions à certaines dispositions du code de la santé publique ;

2° Du projet de loi relatif à l'exercice illégal de l'art dentaire ;

3° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le titre I^{er} (Protection maternelle et infantile) du livre II du code de la santé publique ;

4° Du projet de loi relatif aux professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste.

D'autre part, la conférence des présidents a fixé les dates suivantes pour la discussion de diverses questions orales avec débat :

I. — Le mardi 2 juin :

Discussion des questions orales avec débat de M. Vallin (n° 55) de M. Champeix (n° 57), de M. Héon (n° 64) et de M. Raybaud (n° 65) à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur les mesures concernant l'organisation régionale et l'organisation des services de l'Etat dans les départements.

La conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction de ces quatre questions.

II. — Le mardi 9 juin :

Discussion de la question orale avec débat de M. Longchambon à M. le ministre de l'éducation nationale, sur les problèmes de scolarité des enfants français résidant à l'étranger (n° 66).

III. — Le mardi 16 juin :

Discussion de la question orale avec débat de M. Dailly à M. le Premier ministre sur les conditions d'application de la Constitution et l'organisation des travaux des assemblées (n° 68).

Enfin, la conférence des présidents a envisagé l'ordre du jour prioritaire suivant :

A. — Le mercredi 3 juin, à seize heures et à vingt et une heures trente, jusqu'à minuit :

Discussion du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants.

B. — Le jeudi 4 juin, à quinze heures et, le cas échéant, à vingt et une heures trente, suite et fin de la discussion du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants.

C. — Le mardi 9 juin, après la question orale avec débat de M. Longchambon :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de l'avenant signé à Paris, le 1^{er} juillet 1963, à la convention du 24 décembre 1936 entre la France et la Suède, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention signée à Paris, le 21 juin 1963, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui vient d'être fixée au mardi 26 mai 1964, à quinze heures :

Réponse à la question orale suivante :

M. Marcel Lambert expose à M. le ministre de l'agriculture que des personnes ayant eu toute leur vie une activité exclusivement agricole en exploitant des terres d'un revenu cadastral inférieur au seuil d'assujettissement à l'assurance vieillesse agricole :

1° Ont obtenu l'allocation spéciale le plus souvent assortie d'une allocation supplémentaire du fonds de solidarité ;

2° Ont obtenu leur affiliation au régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles en alléguant les dispositions de l'article 1106-1 (*in fine*) du code rural ;

3° Ont vu rejeter les demandes qu'elles avaient présentées tendant à obtenir soit l'exonération totale de cotisations (application de l'article 1106-6 du code rural), soit la participation de l'Etat (art. 1106-8 du code rural).

Il lui demande si, compte tenu de la très grande modicité des ressources des personnes en cause, il n'envisage pas, soit de proposer une modification de la législation en vigueur pour leur accorder exonération ou participation de l'Etat, soit d'autoriser la prise en charge des cotisations desdites personnes par le fonds d'action sociale de l'assurance maladie des exploitants agricoles (F. A. M. E. X. A.). (N° 563, 12 mai 1964.)

Discussion du projet de loi modifiant la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et portant suppression de corps et cadre d'officiers. (N° 150 et 165, 1963-1964. — M. Jacques Ménard, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux services accomplis avant l'âge de 18 ans dans les forces françaises libres. (N° 170 et 196, 1963-1964. — M. Jacques Soufflet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prise en compte de services accomplis dans l'armée par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française. (N° 171 et 197, 1963-1964. — M. le général Jean Ganeval, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 43 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte. (N° 172 et 198, 1963-1964. — M. André Monteil, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et le Royaume de Belgique, relative au service militaire, signée à Paris, le 12 octobre 1962. (N° 173 et 199, 1963-1964. — M. Jean Périquier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 26 mai, quinze heures.

I. — Réponse à une question orale sans débat de M. Lambert.

II. — Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 150, session 1963-1964) modifiant la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et portant suppression de corps et cadre d'officiers ;

2° Discussion du projet de loi (n° 170, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux services accomplis avant l'âge de dix-huit ans dans les Forces françaises libres ;

3° Discussion du projet de loi (n° 171, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prise en compte de services accomplis dans l'armée par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française ;

4° Discussion du projet de loi (n° 172, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 43 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;

5° Discussion du projet de loi (n° 173, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et le Royaume de Belgique relative au service militaire, signée à Paris le 12 octobre 1962.

B. — Jeudi 28 mai, quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 149, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la vaccination antipoliomyélitique obligatoire et à la répression des infractions à certaines dispositions du code de la santé publique ;

2° Discussion du projet de loi (n° 126, session 1963-1964) relatif à l'exercice illégal de l'art dentaire ;

3° Discussion du projet de loi (n° 32, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le titre I^{er} (protection maternelle et infantile) du livre II du code de la santé publique ;

4° Discussion du projet de loi (n° 234, session 1962-1963) relatif aux professions d'orthophoniste et d'aide orthoptiste.

D'autre part, la conférence des présidents a fixé les dates suivantes pour la discussion de diverses questions orales avec débat :

I. — Mardi 2 juin :

Discussion des questions orales avec débat de M. Vallin (n° 55), de M. Champeix (n° 57), de M. Héon (n° 64) et de M. Raybaud (n° 65) à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, sur les mesures concernant l'organisation régionale et l'organisation des services de l'Etat dans les départements.

La conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction de ces quatre questions.

II. — Mardi 9 juin :

Discussion de la question orale avec débat de M. Longchambon à M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes de scolarité des enfants français résidant à l'étranger (n° 66).

III. — Mardi 16 juin :

Discussion de la question orale avec débat de M. Dailly à M. le Premier ministre sur les conditions d'application de la Constitution et l'organisation des travaux des assemblées (n° 68).

Enfin, la conférence des présidents a envisagé l'ordre du jour prioritaire suivant :

A. — Mercredi 3 juin, seize heures et vingt et une heures trente jusqu'à minuit.

Discussion du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants (n° 854, A. N.).

B. — Jeudi 4 juin, quinze heures et, le cas échéant, vingt et une heures trente.

Suite et fin de la discussion du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants.

C. — Mardi 9 juin, après la question orale avec débat de M. Longchambon.

1° Discussion du projet de loi (n° 181, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant signé à Paris, le 1^{er} juillet 1963, à la convention du 24 décembre 1936 entre la France et la Suède, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions ;

2° Discussion du projet de loi (n° 182, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention signée à Paris, le 21 juin 1963, entre la France et le Royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Jager a été nommé rapporteur des projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale :

(N° 188, session 1963-1964) ratifiant le décret n° 64-71 du 27 janvier 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicables à divers produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et qui a institué des droits de douane différentiels sur certaines importations de ces produits ;

(N° 189, session 1963-1964) ratifiant le décret n° 64-129 du 12 février 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicables à diverses fontes relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

N° 190, session 1963-1964) ratifiant le décret n° 64-294 du 4 avril 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicables à divers produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

M. Toribio a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 191, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-554 du 8 juin 1963 portant non approbation de la délibération n° 63-5 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française relative à la modification des droits de douane sur les véhicules destinés au transport des marchandises de 1.500 kg et plus de charge utile.

M. Bertaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 192, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-1080 du 30 octobre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Soufflet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 170, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux services accomplis avant l'âge de 18 ans dans les forces françaises libres.

M. Ganeval a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 171, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prise en compte de services accomplis dans l'armée par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française.

M. Peridier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 173, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et le Royaume de Belgique relative au service militaire signée à Paris le 12 octobre 1962.

M. Monteil a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 172, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 43 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

AFFAIRES SOCIALES

M. Lucien Grand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 179, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à assurer le bon emploi des prestations familiales, des allocations aux personnes âgées et des allocations d'aide sociale.

FINANCES

M. Portmann a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 181, 2^e session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant, signé à Paris le 1^{er} juillet 1963, à la convention du 24 décembre 1963 entre la France et la Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions.

M. Portmann a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 182, 2^e session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention, signée à Paris le 21 juin 1963, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions.

LOIS

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 164, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exécution des jugements et d'extradition entre la France et le Gabon, signée à Libreville le 23 juillet 1963.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 174, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, sur l'application du principe de réciprocité en matière de protection du droit d'auteur.

M. Nayrou a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 178, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant un recrutement exceptionnel de fonctionnaires de la sûreté nationale et de la préfecture de police.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 MAI 1964

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

4385. — 21 mai 1964. — **M. Henri Desseigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une personne de nationalité étrangère, domiciliée et résidant à Monaco

depuis plusieurs années. Etant indiqué que l'intéressé n'a pas et n'a jamais eu de résidence (principale ou secondaire) en France et qu'il est national d'un pays qu'aucune convention concernant les doubles impositions ne lie à la France, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° en supposant que l'intéressé soit propriétaire en France d'immeubles donnés en location : a) s'il serait imposable en France à la taxe complémentaire et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les revenus de ses propriétés et suivant quel régime ; b) si, dans l'affirmative, le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques devrait être effectué suivant les modalités prévues à l'article 197, III, C. G. I. ou si, au contraire, compte tenu des conventions franco-monégasques, la computation du nombre de parts devrait être réalisée en tenant compte de la situation de famille réelle ; c) si, au cas où cette dernière hypothèse serait exacte, il ne lui apparaîtrait pas anormal qu'un célibataire résidant dans un pays lié à la France par une convention bénéficie d'un régime moins favorable que le même célibataire résidant dans un pays avec lequel la France n'a pas passé de convention. N'y aurait-il pas alors possibilité d'option pour l'un ou l'autre système ; 2° en supposant que l'intéressé soit membre d'une société civile particulière monégasque, constituée entre résidents monégasques, et que cette société soit propriétaire d'immeubles en France : a) si, pour la part revenant à l'intéressé dans la société civile, les réponses données en ce qui concerne le 1° ci-dessus restent valables ; b) si le déficit d'une entreprise commerciale individuelle dont l'intéressé serait propriétaire en France (et qui serait exploitée par un gérant salarié) pourrait être imputé sur le revenu net foncier pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; c) si l'imposition des revenus fonciers pourrait être maintenue dans le cas où la société civile serait globalement déficitaire, ce déficit provenant des pertes d'une société commerciale sise en France, dont la société civile monégasque serait associée.

4386. — 21 mai 1964. — **M. Modeste Legouez** se permet de rappeler à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances pour 1964, publiée au *Journal officiel* du 20 décembre 1963, prévoit parmi les recettes affectées aux prestations sociales agricoles une taxe sur certains corps gras alimentaires (réf. chapitre 15) pour un montant évalué à 80 millions. Cette taxe devait être appliquée à partir du 1^{er} janvier 1964. Il lui demande les raisons qui s'opposent actuellement à cette perception. Encore qu'il paraisse difficile d'évoquer en la circonstance les impératifs du plan de stabilité, il est indéniable qu'un tel retard a une fâcheuse incidence sur le budget des prestations sociales agricoles, tout en entraînant un grave préjudice pour le beurre en raison de l'appui donné ainsi à la margarine.

4387. — 21 mai 1964. — **M. Pierre Mathey** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les communes qui ont réalisé leur programme d'adductions d'eau, sans demander de subvention, se voient néanmoins réclamer une redevance de 0,03 franc par mètre cube d'eau consommée, destinée au financement du fonds de solidarité des adductions d'eau. Il lui demande pour quelles raisons ces communes doivent acquitter cette redevance et s'il ne serait pas possible qu'elles soient exonérées de cette redevance, puisqu'elles ont consenti un effort financier particulier pour la réalisation de leurs adductions d'eau.

4388. — 21 mai 1964. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre de la justice** s'il estime que les dispositions de l'article 40 du code de l'urbanisme interdisant la désaffectation des locaux d'habitation sont applicables aux locaux d'habitation dépendant d'un bail portant au principal sur des locaux commerciaux et régi par le décret du 30 septembre 1953.